

Déjeuner thématique

Animé par 3 entreprises adhérentes du CERCL :

Gilles Granjon, Aliantis

Audrey Gaillard Mathevet et Alice Gintzburger Delva , Crédit Agricole

Bernard Chipier, Entreprise Chipier

Fiscalité

POUR

LES pas si **NULS** que ça !

Fiscalité des entreprises

Fiscalité du patrimoine

Fiscalité locale

Fiscalité des Entreprises

Eclairages par Gilles GRANJON, Cabinet ALIANTIS

**LES MESURES RELATIVES
À L'IMPOSITION DU RÉSULTAT
DES ENTREPRISES**

Entreprises à l'IR

AUGMENTATION DES SEUILS DES RÉGIMES MICRO-BIC ET MICRO-BNC

LE DÉTAIL DES MESURES

AUGMENTATION SIGNIFICATIVE DES SEUILS D'APPLICATION

	Régime antérieur	Régime nouveau
Seuil d'application du régime micro	82.800 € CA HT pour les activités de vente marchandises	170.000 € CA HT pour les activités de vente de marchandises
	33.200 € CA HT pour les prestations de services et pour les activités non commerciales	70.000 € CA HT pour les prestations de services et pour les activités non commerciales

PLUS-VALUES NETTES A LONG TERME : BAISSSE DU TAUX

MESURE D'ALIGNEMENT AVEC LA « FLAT TAX »

LES PLUS-VALUES NETTES A LONG TERME DES ENTREPRISES RELEVANT DE L'IR SERONT TAXÉES AU TAUX DE 12,8% AU LIEU DE 16% ANTÉRIEUREMENT

- Mesure d'alignement avec la « flat tax », applicable aux plus-values de cession de valeurs mobilières.
- L'imposition des plus-values nettes à court terme ne change pas : elles seront comprises dans le résultat au taux de droit commun.
- Entrée en vigueur : dès l'imposition des PVLT réalisées en **2017**.

LES MESURES RELATIVES À L'IMPOSITION DU RÉSULTAT DES ENTREPRISES

Entreprises à l'IS

AMÉNAGEMENT DES MODALITÉS DE LA BAISSÉ DU TAUX DE L'IS

MODIFICATIONS DE LA RÉFORME INSTAURÉE PAR LA LOI DE FINANCES POUR 2017

QUELQUES RAPPELS SUR L'IS

- Cet impôt existe dans sa version actuelle depuis 1948. Le taux était de 24% lors de sa création et a rapidement été augmenté pour atteindre 50% jusqu'en 1985. Depuis, ce taux a régulièrement baissé.
- Justification : en complément de l'imposition des personnes physiques, nécessité d'un impôt à la source sur le revenu du capital.
- L'IS concerne la moitié des entreprises (du fait de leur nature juridique) soit environ 1,5 millions d'entreprises dont la moitié ne sont pas imposables car leur résultat est négatif.
Une part importante a un résultat proche de zéro.

AMÉNAGEMENT DES MODALITÉS DE LA BAISSÉ DU TAUX DE L'IS

MODIFICATIONS DE LA RÉFORME INSTAURÉE PAR LA LOI DE FINANCES POUR 2017

LE CONTEXTE ÉCONOMIQUE : L'IS AU SEIN DE L'UNION EUROPÉENNE

- Mobilité internationale de l'assiette de l'IS (capital et résultats des entreprises) de plus en plus forte car les économies nationales sont de plus en plus ouvertes et intégrées.
- Le taux moyen d'IS au sein des principales économies européennes comparables (Allemagne, Espagne, Italie, Pays-Bas, Pologne, Suède, Royaume-Uni) est de l'ordre de 25,5% à 26%.
- Enjeu d'attractivité du territoire et de compétitivité des entreprises.

AMÉNAGEMENT DES MODALITÉS DE LA BAISSÉ DU TAUX DE L'IS

MODIFICATIONS DE LA RÉFORME INSTAURÉE PAR LA LOI DE FINANCES POUR 2017

COMPARATIF DES TAUX D'IMPOSITION AU SEIN DE L'OCDE

Pays	Taux réduit pour les petites et moyennes entreprises (en %)	Taux normal d'IS (en %)
Allemagne	Pas de taux réduit PME	30,2
Belgique	24,3	34,0
Corée du Sud	10,0	24,2
Espagne	Pas de taux réduit PME	25,0
États-Unis	15,0	38,9
France	15,0	34,4
Grèce	Pas de taux réduit PME	29,0
Irlande		12,5
Israël		25,0
Italie		27,5
Japon	15,0	30,0
Norvège	Pas de taux réduit PME	25,0
Pays-Bas	20,0	25,0
Portugal	Pas de taux réduit PME	28,0
Royaume-Uni		20,0
Suède		22,0

AMÉNAGEMENT DES MODALITÉS DE LA BAISSÉ DU TAUX DE L'IS

MODIFICATIONS DE LA RÉFORME INSTAURÉE PAR LA LOI DE FINANCES POUR 2017

TABLEAU SYNOPTIQUE

Chiffre d'affaires	Bénéfice imposable	Exercice ouvert en				
		2018	2019	2020	2021	2022
CA < 7,63 m€	0 à 38 120 ^①	15%	15%	15%	15%	15%
	38120 à 500 000	28%	28%	28%	26,5%	25%
	> 500 000	33,1/3%	31%			
CA > 7,63 m€	0 à 500 000	28%	28%	28%	26,5%	25%
	> 500 000	33,1/3%	31%			

① Réservé aux PME au sens communautaire

**LES MESURES RELATIVES
AUX TAXES ET CHARGES
SUR LES SALAIRES**

BAISSE DU CICE

BAISSE DU TAUX DU CICE ET SUPPRESSION DU CRÉDIT D'IMPÔT À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2019 (LF 18, art. 86)

Le présent article vise à supprimer le CICE, instauré par la dernière loi de finances rectificative pour 2012, qui sera remplacé par un allègement de cotisations patronales à compter du 1^{er} janvier 2019.

Cet allègement, instauré dans le LFSS pour 2018, consiste en une réduction pérenne de cotisations patronales de 6 points sur les salaires inférieurs à **2,5 fois le salaire minimum** de croissance (smic), complété par un allègement renforcé de 3,9 points au niveau du smic (soit un total de 9,9 points).

Afin d'organiser la transition d'un système à l'autre, le taux du crédit d'impôt sera ramené de 7% à 6% pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2018, soit le taux applicable en 2016.

Année	% du CICE
2016	6%
2017	7%
2018	6%
2019	Allègement des charges sociales 6%

**LES MESURES CONCERNANT
LES
RELATIONS ENTRE LES
CONTRIBUABLES
ET L'ADMINISTRATION,
MESURES DIVERSES**

LOGICIELS ET SYSTEMES DE CAISSES

CHAMP D'APPLICATION

Sont concernées : toutes les opérations réalisées avec des clients non assujettis à la TVA (notamment particuliers)

Peu importe qu'il s'agisse d'un logiciel comptable, d'un système de gestion (facturation notamment) ou d'un système de caisse enregistreuse

**Ce qui importe c'est la « fonctionnalité de caisse »
DEFINITION DANS LE FUTUR BOFIP**

LOGICIELS ET SYSTEMES DE CAISSES

CHAMP D'APPLICATION

HORS CHAMP

- Franchise en base de la TVA
- Activités exonérées (art. 261 à 261E) :
professionnels de santé, enseignement et formation...
- Remboursement forfaitaire de TVA agricole
- Emission de facture BtoB (art. 289)

NON CONCERNÉS

- Caisses ou factures manuelles

Mais n'oubliez pas la piste d'audit fiable

LOGICIELS ET SYSTEMES DE CAISSES

CHAMP D'APPLICATION

LES SYSTÈMES DE CAISSE DOIVENT GARANTIR :

1. L'inaltérabilité des données d'origine avec détail daté des opérations et corrections (année, mois, jour, heure, minute, seconde)
2. La sécurisation des données d'origine et des modifications (par chaînage des enregistrements et/ou signature électronique)
3. La conservation des données pendant 6 ans dans le logiciel tout en les rendant accessibles au vérificateur
4. L'archivage annuel ou par exercice et en cas de purge de l'historique

Deux organismes certificateurs : LNE / INFOCERT

MODALITÉS DE CALCUL DE LA CVAE DANS LES GROUPES

NOUVEAU DISPOSITIF APRÈS INVALIDATION DU 19 MAI 2017 PAR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

- Pour la CVAE due au titre de 2018 et des années suivantes, le mécanisme de consolidation des chiffres d'affaires pour la détermination du taux effectif de CVAE est non seulement rétabli, mais également renforcé. Il n'est plus fait application du critère de l'option pour le régime de l'intégration fiscale.
- Ainsi, toutes les entreprises membres d'un groupe doivent déterminer leur taux effectif de CVAE à partir de la somme du chiffre d'affaires des sociétés du groupe, dès lors qu'elles satisfont aux conditions de détentions du capital prévues pour le régime de l'intégration fiscale à l'article 223, I du CGI (loi art. 15; CGI, art. 1586 quater, I bis modifiés). Peu importe qu'elles ne soient pas membres d'un groupe fiscal intégré mentionné aux articles 223 A bis du CGI.

Fiscalité des particuliers

IMPOT SUR LE REVENU

IMPÔT SUR LE REVENU

REVALORISATION DU BARÈME ET SEUILS DE L'IMPÔT SUR LE REVENU 1%

REVALORISATION DU BARÈME DE 1% EN 2018 (LF 2018 art. 2) CONTRE DE 0,1% EN 2017

Conséquence de l'inflation des prix de 1,2% en 2017 selon l'INSEE

Impôt sur le revenus 2017			
De	A n'exédant pas	Taux %	Aide calcul de l'impôt Brut pour une part de Quotient familial R/N
0	9 807	0	0
9 807	27 086	14	$(R*0,14)-(1372,98*N)$
27 086	72 717	30	$(R*0,30)-(5706,74*N)$
72 717	153 783	41	$(R*0,41)-(13694,61*N)$
153 783		45	$(R*0,45)-(19845,93*N)$

R = revenu net imposable

N = Nombre de parts de quotient familial

+ CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE SUR LES HAUTS REVENUS DE 3% OU 4%

(RFR > 250000 € OU > 500000 € SELON LA SITUATION FAMILIALE DU CONTRIBUABLE)

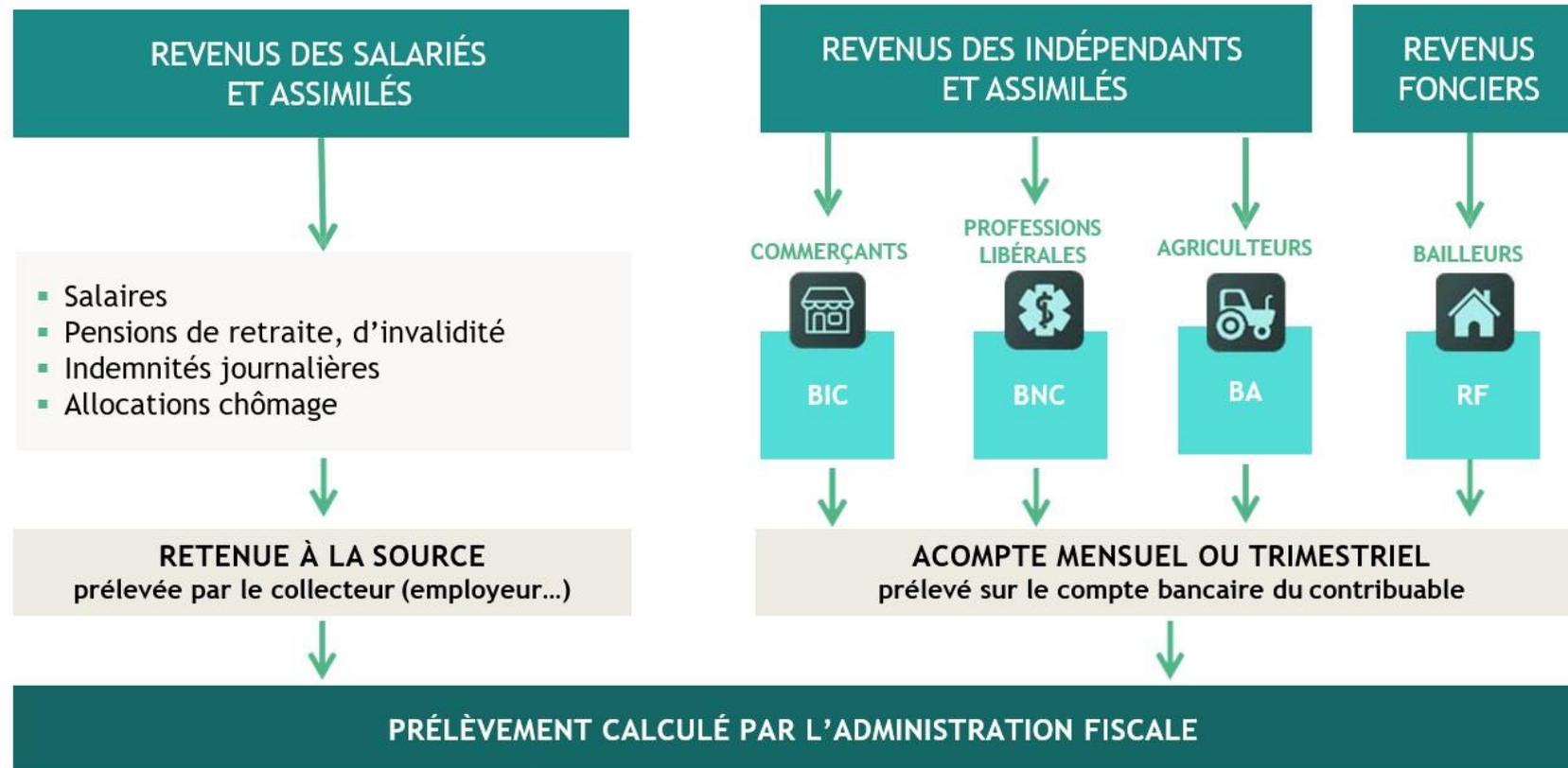
PRELEVEMENT A LA SOURCE

FISCALITÉ DES PARTICULIERS

PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE (PAS)

MODIFICATION DES MODALITÉS DE PRÉLÈVEMENT DE L'IMPÔT

PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE DE L'IR



Le 15 de chaque mois
ou sur option par quart
le 15/02, 15/05, 15/08
et 15/11

FISCALITÉ DES PARTICULIERS

PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE (PAS)

MODALITÉS DE PRÉLÈVEMENT DE L'IMPÔT

- Deux modalités :
 - Retenue à la source prélevée sur les salaires et revenus de remplacement
 - Acomptes ou prélèvements directement sur le compte bancaire par l'administration

EXCLUSIONS :

- Plus-values immobilières
- Revenus et les plus-values de capitaux mobiliers
- Revenus exceptionnels taxés selon le système du quotient
 - Indemnités en réparation d'un préjudice moral versée sur décision de justice

FISCALITÉ DES PARTICULIERS

PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE (PAS)

LES TAUX DE PRÉLÈVEMENT SONT DETERMINÉS PAR L'ADMINISTRATION

- **Taux d'imposition unique**
 - De droit commun calculé par l'administration
 - Fonction des rémunérations et du quotient familial
 - Ne prend pas en compte les CI et RI
 - Selon option : taux neutre, taux individualisé
 - Taux nul si revenus < 25.000 par part de quotient familial

- **Taux modulable en fonction de la situation du foyer fiscal**
 - Si information transmise à l'administration
 - Délai de traitement de 3 mois

FISCALITÉ DES PARTICULIERS

PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE (PAS)

INFORMATIONS DES CONTRIBUABLES

- Information des contribuables des taux et options lors de la déclaration des revenus 2017 (déclarations en ligne et en EDI)
 - Taux de la retenue à la source et montant des acomptes communiqués

- Option possible pour
 - Taux neutre : non transmission du taux au collecteur (confidentialité)
 - Taux individualisé : application d'un taux individualisé entre membres d'un couple
 - Prélèvement trimestriel (et non mensuel) des acomptes

FISCALITÉ DES PARTICULIERS

PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE (PAS)

CALCUL SUR LA BASE DES DERNIERS REVENUS CONNUS PAR L'ADMINISTRATION

Prélèvements de	Revenus N-2	Revenus N-1
Janvier à Août	x	
Sept. À décembre		x

- Nouveaux entrants
 - Absence de revenus entre N et N-3
 - Pas d'acompte sur les revenus professionnels la première année !
- Attention double imposition la deuxième année (prélèvement à la source N – impôt N-1)
- ✓ Possibilité de l'acompte spontané

CIMR ET L'ANNÉE BLANCHE ?

PAS DE DOUBLE PAIEMENT D'IR EN 2019

- Seuls les revenus non exceptionnels 2018 ouvrent droit au CIMR
- Procédure de rescrit possible auprès de l'administration fiscale en cas de doute.
- Mise en place d'une mesure pour éviter les comportements d'optimisation des revenus 2018 et pour le calcul des revenus non exceptionnels

FISCALITÉ DES PARTICULIERS PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE (PAS)

CIMR ET L'ANNÉE BLANCHE ?

ÉVITER LES COMPORTEMENTS D'OPTIMISATION DES REVENUS EXCEPTIONNELS BIC, BNC ET BA :

- Il s'agit des revenus supérieurs au plus élevé des résultats courants réalisés au cours des 3 années précédentes (2015, 2016, 2017).
- Le CIMR sera calculé sur la base du revenu le plus faible entre 2018 et le plus élevé des trois dernières années (2015 à 2017).
- Création d'entreprise en 2018 : le revenu courant 2018 est considéré comme non exceptionnel.
- Complément CIMR sur les revenus de 2019 possible sous conditions.

FISCALITÉ DES PARTICULIERS PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE (PAS)

CIMR ET L'ANNÉE BLANCHE ?

ÉVITER LES COMPORTEMENTS D'OPTIMISATION DES REVENUS FONCIERS 2018 :

- Par le report des dépenses de travaux en 2019 (à l'exclusion des travaux d'urgence, décidé d'office par le syndic etc...)
 - Prise en compte à 50% supportées en 2018
 - Prise en compte en 2019 de la moyenne des dépenses supportées Sur 2019 et 2018

- Par le report des décaissements des dépenses échues en 2018 à 2019
 - Rattachement selon la date de l'exigibilité quelle que soit la date de paiement

CIMR ET L'ANNÉE BLANCHE ?

ÉVITER LES COMPORTEMENTS D'OPTIMISATION CLAUSE GÉNÉRALE ANTI-ABUS

- Délai de reprise de l'administration passe de 3 à 4 ans.
- Que sur les revenus déclarés spontanément.
- Demande de justificatifs sur tous les éléments servant de base à la détermination du CIMR.
 - Ne constitue pas un début d'une procédure de contrôle fiscal externe
 - Remise en cause du crédit octroyé

FISCALITÉ DES PARTICULIERS

PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE (PAS)

DÉTERMINATION DU TAUX

- Transmis par l'administration
 - Seul responsable du taux transmis
 - Aucune modification possible par les collecteurs du prélèvement à la source
 - Couvert par le secret professionnel

- Sans tenir compte
 - Des RI et des CI
 - Des déficits (valeur nulle)

- Elargissement de l'assiette = baisse du taux
 - Rapport entre $\frac{\text{IR issue du barème sans tenir compte RI et CI}}{\text{Revenus net imposables entrant dans le champ (*)(**)}}$

(*) Avant déduction pour frais professionnels et abattements forfaitaires

(**) Exception prise en compte des abattements forfaitaires au bénéfice des assistantes maternelles et des journalistes.

MISE EN ŒUVRE

- DSN communique à la DGFIP le numéro NIR
- PAS DE MODIFICATION DES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES ANNUELLES

Fiscalité

Du patrimoine

Eclairages par Audrey GAILLARD MATHEVET et Alice GINTZBURGER-DELVA , du Crédit Agricole

PFU

Le Prélèvement forfaitaire unique (article 28 LF 2018)

➤ IMPOSITION DES REVENUS MOBILIERS À UNE FLAT TAX DE 30%

- Prélèvement forfaitaire unique de 12,8%
- Prélèvements sociaux de 17,2%

➤ OPTION POUR L'IMPOSITION SELON LE BARÈME PROGRESSIF DE L'IR

- Option annuelle et globale (tous revenus mobiliers, tous établissements confondus).
- Au moment de la déclaration de revenus
- Bénéfice des abattements (dividendes, plus-values), et à la déductibilité partielle de la CSG

➤ INTÉRÊTS, DIVIDENDES, PRODUITS D'ASSURANCE-VIE

- Prélèvement non libératoire à titre d'acompte au moment du versement des revenus, imputé sur l'imposition définitive au taux forfaitaire ou au barème progressif sur l'avis d'imposition
- Possibilité de demander une dispense dans les conditions actuelles avant le 30 novembre de l'année précédente (avant la perception des revenus pour l'AV), sous condition de revenu fiscal de référence
- Le choix fait pour la dispense d'acompte est indépendant de celui fait pour l'imposition définitive

Calendrier fiscal : revenus mobiliers et plus-values de 2018

Mai-juin 2018 :
Perception de dividendes : retenue d'un acompte de 12,8% (sauf dispense) et des PS de 17,2%

Juillet 2018 :
(par ex) :
vente d'actions avec plus-value

31 décembre 2018 :
capitalisation des intérêts sur CSL ou DAT. Retenue d'un acompte de 12,8% (sauf dispense) et des PS de 17,2%

Février-Avril 2019 :
Réception des justificatifs de revenus mobiliers et des plus-values adressés par les Caisses Régionales

30/11/2017 :
Date limite d'envoi des demandes annuelles de dispenses d'acompte sur les revenus 2018

30/11/2018 :
Date limite d'envoi des demandes de dispense d'acompte sur les revenus 2019

Fin mai 2019
Déclaration des revenus 2018 :
- Déclaration des revenus mobiliers et plus-values
- option globale pour l'application du barème de l'IR si elle est favorable

Début septembre 2019 :
Réception des avis d'imposition 2019 sur les revenus 2018 : imputation des acomptes déjà prélevés sur l'imposition définitive

➤ **SEUILS DE DISPENSE**

- 25.000 € pour les personnes seules et 50.000 € pour les couples (applicables aussi aux produits d'assurance-vie)

➤ **MAINTIEN DE L'EXONÉRATION POUR L'ÉPARGNE RÉGLEMENTÉE, SAUF POUR L'ÉPARGNE-LOGEMENT**

- Les intérêts de PEL / CEL ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018 sont fiscalisés dans les conditions de droit commun dès la première année, et ne donnent plus droit à prime
- Difficile traitement des clôtures de PEL avant deux ans et des transformations de PEL en CEL (retraitement lié au recalcul rétroactif des intérêts aux taux du CEL)

➤ **BONS DE CAISSE ET INTÉRÊTS D'OBLIGATIONS ÉMISES AVANT LE 1/1/1987**

- La retenue à la source sur les intérêts versés aux personnes physiques non-résidentes est réduite de 15 à 12,8%

➤ **SEUILS DE DISPENSE**

- 50.000 € pour les personnes seules et 75.000 € pour les couples

➤ **ABATTEMENT DE 40%**

- Maintenu mais seulement en cas d'option globale pour le barème progressif

➤ **DIVIDENDES VERSÉS AUX NON-RÉSIDENTS**

- La retenue à la source prélevée sur les dividendes versés à des personnes physiques non-résidentes est réduite de 30% (ou 21%) à 12,8% (soit un taux inférieur à la plupart des taux conventionnels)

- **IMPOSITION SUR L'AVIS À 12,8% OU AU BARÈME (SUR OPTION) + PS**
 - Imputation des moins-values sur les premières plus-values disponibles
 - Règles spécifiques pour les compléments de prix et certaines plus-values en report

- **PLUS-VALUES DES NON-RÉSIDENTS (PARTICIPATIONS SUBSTANTIELLES)**
 - 12,8% pour les personnes physiques
 - Taux normal de l'IS pour les sociétés

- **ABATTEMENTS POUR DURÉE DE DÉTENTION DE DROIT COMMUN**
 - Maintenus mais seulement en cas d'option globale pour le barème progressif, et pour les titres acquis jusqu'au 31 décembre 2017 (50% au-delà de deux ans de détention, 65% au-delà de 8 ans)

- **ABATTEMENTS RENFORCÉS**
 - Maintenus mais seulement en cas d'option globale pour le barème progressif, pour les titres acquis jusqu'au 31 décembre 2017 (50% au-delà d'un an de détention, 65% au-delà de 4 ans, 85% au-delà de 8 ans), pour les seules cessions de titres de jeunes PME (acquis au cours des 10 premières années de la société)

- **ABATTEMENT FIXE DE 500.000 €**
 - Plus-value réalisées par les dirigeants de PME partant en retraite jusqu'au 31 décembre 2022
 - Applicable même si imposition au taux forfaitaire, mais non cumulable avec les abattements pour durée de détention

Attributions gratuites d'actions (AG postérieures à l'entrée en vigueur de la LF 2018)

- **CONTRIBUTION PATRONALE RÉDUITE DE 30% À 20% (PLFSS)**

- **PLUS-VALUES DE CESSION SOUMISE AU TAUX FORFAITAIRE OU AU BARÈME**

- **PLUS-VALUE D'ACQUISITION SOUMISE AU BARÈME EN TANT QUE SALAIRE**
 - PVA dans la limite annuelle de 300.000 € : abattement de 50% pour l'IR, et PS sur les revenus du patrimoine
 - PVA excédant 300.000 € : PS sur les revenus d'activité

- **ABATTEMENTS FIXE DE 500.000 € IMPUTABLE PAR PRIORITÉ SUR LA PLUS-VALUE DE CESSION, PUIS SUR LA PVA**

Versements effectués à partir du 27/09/2017 *

Versements effectués avant le 27/09/2017

Au prorata des versements ** < à 150.000 €
par personne (couple : chaque conjoint dispose d'un seuil de 150 k€)

Au prorata des versements ** > à 150.000 €
par personne (couple : chaque conjoint dispose d'un seuil de 150 k€)

Fiscalité inchangée

Prélèvement de 12,8 %

Ouverture du contrat

IR ou 52,2 % (35 % PFL + 17,2 % PS)

30 % (12,8 % + 17,2 % PS) ou IR

4 ans

IR ou 32,2 % (15 % PFL + 17,2 % PS)

30 % (12,8 % + 17,2 % PS) ou IR

8 ans

IR ou 24,7 % (7,5 % PFL + 17,2 % PS)

8 ans

24,7 % (7,5 % PFU + 17,2 % PS) ou IR

30 % (12,8 % PFU + 17,2 % PS) ou IR

Abattement de 9.200 € pour un couple marié ou pacsé et 4.600 € pour un célibataire sous forme de crédit d'impôt

* Option globale pour le barème de l'IR toujours possible dans chaque cas (favorable si client non imposable)

** Le seuil de 150 k€ correspond aux versements nets de rachat, hors produits, tous contrats et établissements confondus

MODALITÉS D'APPRÉCIATION DU SEUIL DE 150.000 € (À CONFIRMER)?

- Exclus : PEP, PERP, Madelin, PEA assurance
- Inclus : contrats exonérés (NSK, DSK, contrats avant 1983)
- Seuil par assuré : si cosouscription entre époux, répartition 50/50 si régime de communauté
- Contrats de capitalisation souscrits par des sociétés translucides : au prorata des droits dans la société ?

LA SUPPRESSION DU RÉGIME DE L’ANONYMAT À COMPTER DU 1ER JANVIER 2018 (BONS DE CAISSE ET CONTRATS DE CAPITALISATIONS) ...

- Suppression du prélèvement de 60%, et application du prélèvement de 12,8% sur les intérêts versés au remboursement
- Suppression du prélèvement de 2% sur le capital par 1er janvier entre l’émission et le remboursement du bon ou du contrat
- Nouveau régime des gains de cession à titre onéreux des contrats de capitalisation (taxés selon les mêmes règles que l’assurance-vie sur la différence entre le prix de cession et le montant des versements)

... IMPLIQUE LA NÉCESSAIRE CONNAISSANCE DU PORTEUR

- Emission d’un IFU au remboursement du bon ou du contrat
- L’administration considère que l’établissement financier connaît déjà le porteur en application de ces obligations AML/KYC (l’anonymat n’existait qu’à l’égard de l’administration fiscale), et les bons de caisse et les contrats de capitalisation sont des comptes de dépôts à déclarer dans le cadre de FATCA et des EAI quand détenus par des US persons ou des résidents d’Etats signataires
- **Nécessité d’ouvrir un compte au porteur venant au remboursement** (s’il n’en possède pas déjà un dans l’établissement) pour accomplir toutes les diligences AML/KYC et FATCA/EAI, et recueillir toutes les données d’état-civil nécessaires pour remplir l’IFU

IFI

L'Impôt sur la Fortune Immobilière (article 31 LF 2018)

- **PERSONNES PHYSIQUES RÉSIDENTES SUR LEURS ACTIFS IMMOBILIERS FRANÇAIS ET ÉTRANGERS**
 - Sauf les personnes qui n'ont pas été résidentes au cours des 5 années civiles précédant la fixation de leur domicile fiscal en France (impatriés) qui, pendant 5 ans, ne sont imposable que sur leurs actifs français

- **PERSONNES PHYSIQUES NON-RÉSIDENTES SUR LES ACTIFS IMMOBILIERS FRANÇAIS**
 - Plus de notion de société à prépondérance immobilière

- **IMPOSITION COMMUNE**
 - Couples mariés, PACS, concubinage notoire

- **IMPÔT SUR LA VALEUR NETTE AU 1ER JANVIER DES ACTIFS IMMOBILIERS NON AFFECTÉS À L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DE LEUR PROPRIÉTAIRE** (« immeubles de placement »)

- **BIENS ET DROITS IMMOBILIERS**
 - Détenus directement

 - Détenus en usufruit : biens taxés au nom de l'usufruitier, sauf partage entre les titulaires de droits démembres dans les cas suivants :
 - Usufruit résultant de la vente d'un bien à un acquéreur non successible
 - Démembrement résultant d'un don/leg à l'Etat, ou à des associations d'utilité publique
 - Démembrement résultant de la loi (usufruit du conjoint survivant, articles 757, 1094 et 1098 du Code civil, à l'exclusion de l'usufruit conventionnel de l'article 1094-1 du Code civil)

 - Pris en crédit-bail ou en location-accession (valeur du bien moins les loyers et le prix de levée d'option)

 - Transférés en fiducie, ou placés en trust (taxés au nom du constituant)

- **CONTRATS D'ASSURANCES RACHETABLES À HAUTEUR DE LA VALEUR REPRÉSENTATIVE D'ACTIFS IMPOSABLES À L'IFI (ex : UC OPCI ou SCPI)**
 - Les primes versées après 70 ans sur des contrats non rachetables sont exclues

- **ACTIONS ET PARTS DE SOCIÉTÉS ET ORGANISMES À HAUTEUR DE LA FRACTION DE LEUR VALEUR REPRÉSENTATIVE DE BIENS OU DROITS IMMOBILIERS QUE CES ENTITÉS DÉTIENNENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT. SONT EXCLUS :**
 - Participations du foyer fiscal inférieures à 10% dans les sociétés exerçant une activité opérationnelle (articles 34-35 du CGI, holdings animatrices)
 - Participations du foyer fiscal inférieures à 5% dans les SIIC
 - Participations inférieures à 10% dans des OPC et fonds d'investissement détenant moins de 20% d'actifs immobiliers (et ouverts à plus de 20 investisseurs)
 - Biens immobiliers affectés à l'activité opérationnelle de la société qui les détient
 - Pas de rehaussement pour les contribuables de bonne foi ne disposant pas des informations nécessaires à l'établissement de l'assiette et ne contrôlant pas les sociétés et organismes concernés.

- **BOIS, FORÊTS, BAUX RURAUX À LONG TERME, GROUPEMENTS FORESTIERS ET GROUPEMENT FONCIERS AGRICOLES**
 - Les certificats et engagements en cours restent valables pour le temps restant à courir

- **BIENS AFFECTÉS À L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE**
 - **Biens et droits immobiliers affectés à l'activité professionnelle principale du redevable**
 - Loueurs en meublé professionnels si recettes > 23.000 € et plus de 50% des revenus du foyer fiscal
 - **Sociétés de personnes** : biens et droits immobiliers affectés à l'activité opérationnelle si le redevable y exerce son activité principale
 - **Sociétés soumises à l'IS** : biens et droits immobiliers affectés à l'activité opérationnelle si :
 - Le redevable détient 25% des droits de vote de la société, il exerce une fonction de direction donnant lieu à une rémunération normale représentant plus de la moitié de ses revenus
 - Ou le redevable exerce une fonction de direction et la valeur des titres détenus excède 50% de son patrimoine total.
 - **Participations dans plusieurs sociétés** :
 - Rémunération normale dans chaque société, mais seuil de rémunération apprécié globalement

EVALUATION SELON LES RÈGLES DES DROITS DE MUTATION PAR DÉCÈS

- Abattement de 30% sur la résidence principale
- Titres cotés : dernier cours de bourse, ou moyenne des 30 derniers cours

PASSIFS DÉDUCTIBLES

- Dépenses d'acquisition de biens ou droits immobiliers
- Dépenses de réparation et d'entretien
- Dépenses d'agrandissement, amélioration, construction, reconstruction,
- Impositions dues à raison des biens imposables (taxes foncières), l'exclusion des impôts dus par l'occupant et de celles dues à raison des revenus générés par ces biens
- Dépenses d'acquisition des parts ou actions entrant dans le champ de l'IFI, au prorata de la valeur des actifs immobiliers

➤ **RÈGLES ANTI-ABUS AU NIVEAU DES SOCIÉTÉS : DETTES NON DÉDUCTIBLES POUR LA VALORISATION DES ACTIONS OU PARTS**

Les dettes contractées pour l'acquisition, dans un objectif principalement fiscal, auprès d'un redevable d'un bien ou droit immobilier

- Vente d'un immeuble à une SCI contrôlée qui s'endette

Sauf justification du caractère normal des conditions du prêt (remboursement effectif aux échéances prévues), les dettes contractées par la société pour l'acquisition d'un bien ou droit immobilier imposable ou pour des travaux afférents à ces mêmes actifs :

- Après du foyer fiscal du redevable, à proportion de la participation du groupe familial dans la société ou l'organisme ;
- Après d'une personne du groupe familial (hors foyer fiscal), à proportion de la participation du groupe familial dans la société
- Après d'une société ou d'un organisme contrôlé, directement ou par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés ou organismes interposés, par les personnes du foyer fiscal ou du groupe familial, à proportion de la participation du groupe familial dans la société ou l'organisme.

➤ Barème inchangé

Lorsque le patrimoine imposable excède 1 300 000€		
0	800 000	0%
800 000	1 300 000	0,50%
1 300 000	2 570 000	0,70%
2 570 000	5 000 000	1%
5 000 000	10 000 000	1,25%
10 000 000		1,50%

➤ Réductions

Suppression de la réduction ISF PME : applicable une dernière fois sur l'IFI 2018 pour les investissements réalisés au plus tard le 31 décembre 2017.

Maintien de la réduction pour dons (dons réalisés jusqu'à la date limite de déclaration) : 75% du montant des dons, plafonné à 50.000 €

➤ Plafonnement

IFI + IR France et étranger < 75 % revenus mondiaux nets de frais professionnels

Clause anti-abus maintenue pour les sociétés IS dont l'existence a pour objet principal d'éviter l'impôt à l'encontre de l'objet et la finalité du plafonnement

➤ **DÉCLARATION AU MOMENT DE LA DÉCLARATION DE REVENUS**

- Annexes conformés à un modèle établi par l'administration
- Un décret précisera les obligations déclaratives des contribuables et des sociétés

➤ **RECOUVREMENT PAR VOIE DE RÔLE**

➤ **CONTRÔLE ET PRESCRIPTION COMME EN MATIÈRE DE DROITS D'ENREGISTREMENT**

LES AUTRES MESURES

➤ EXTENSION DE LA RÉDUCTION IR PME

- Portée de 18 à 25% pour les investissements réalisés jusqu'au 31 décembre 2018
- Idem parts FCPI et FIP à proportion des quota d'investissements que le fonds s'engage à atteindre
- Date d'entrée en vigueur fixée par décret après notification à la Commission européenne

➤ MODIFICATION DU CITE

- Prorogé jusqu'au 31/12/2018 (prime ensuite)
- Dépenses exclues : chaudières à haute performance énergétique au fioul et parois vitrées, sauf si devis accepté et acompte payé avant le 1/1/2018

➤ PROROGATION DE PLUSIEURS DISPOSITIFS DE RÉDUCTION D'IMPÔT

- Censi-Bouvard : jusqu'au 31 décembre 2018
- Pinel : jusqu'au 31 décembre 2021, resserré sur certaines zones (A, A bis, B1). Zones B2 ou C avec agrément, si permis de construire avant le 31/12/2017 et acquisition avant le 31/12/2018
- SOFICA : jusqu'au 31 décembre 2020
- DEFI-forêt : jusqu'au 31 décembre 2020

➤ **PEA**

- Pour les PEA ayant plus de 5 ans au 1er janvier 2018, les taux historiques sont conservés pour les gains constatés jusqu'au 31 décembre 2017. Les gains constatés à compter du 1er janvier 2018 seront soumis au taux en vigueur au jour de la clôture ou du retrait.
- Pour les PEA ayant moins de 5 ans au 1er janvier 2018, les taux historiques sont conservés pour les gains constatés jusqu'au 5ème anniversaire (pour respecter la jurisprudence du Conseil constitutionnel). Les gains constatés à compter de cette date seront soumis au taux en vigueur au jour de la clôture ou du retrait.

➤ **EPARGNE SALARIALE**

- Pour les réserves spéciales de participation réparties avant le 1er janvier 2018, les taux historiques sont conservés pour les gains constatés jusqu'au 31 décembre 2017 (ou jusqu'au terme de la période d'indisponibilité si ce terme est postérieur au 1er janvier 2018)
- Pour les versements effectués avant le 1er janvier 2013 sur un PEE, les taux historiques sont conservés pour les gains constatés jusqu'au 31 décembre 2017
- Pour les versements effectués entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2017 sur un PEE, les taux historiques sont conservés pour les gains constatés jusqu'au terme de la période d'indisponibilité
- Pour les PERCO, les taux historiques sont conservés pour les gains attachés à des sommes versées sur le plan avant le 1er janvier 2018

➤ **CAPITAL-RISQUE**

▪ Pour les répartitions effectuées par un FCPR ou un FPCI, les taux historiques sont conservés pour les gains acquis ou constatés avant le 1er janvier 2018 ou, le cas échéant, au cours des cinq premières années suivant la date de souscription ou d'acquisition des titres lorsque ces titres ont été souscrits ou acquis entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2017

➤ **PEP ASSURANCE EN UC**

▪ Maintien des taux historiques pour les gains constatés lors des 8 premières années du PEP

➤ **EPARGNE-LOGEMENT**

▪ Plus de taux historiques pour les primes d'épargne
▪ Les taux historiques subsistent pour les intérêts acquis jusqu'au 31 décembre 2017 pour les PEL ouverts jusqu'au 28 février 2011 et ayant moins de 10 ans

- **RÉDUCTION DE 50% DU TAUX DE L'INTÉRÊT DE RETARD ET DE L'INTÉRÊT MORATOIRE (2,4% PAR AN)**

- **DROIT À L'ERREUR (PROJET DE LOI DU 27 NOVEMBRE POUR UN ETAT AU SERVICE D'UNE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE) :**
 - Intérêt de retard réduit de 50% si le contribuable de bonne foi rectifie spontanément son erreur (oubli d'un justificatif, déclaration par voie non dématérialisée)
 - Intérêt de retard réduit de 30% si le contribuable régularise dans les 30 jours de la découverte d'une erreur par l'administration lors d'un contrôle sur pièce

Fiscalité locale

Eclairages par Bernard CHIPIER, Entreprise Chipier

Taux normalement inchangés en 2018 (volonté politique)

- **Rappel des taux 2017 votés par la Copamo :**
 - CFE 24,87 %
 - Intercomunalité 2,30 %
 - TEOM 7,80 %

- **Autres taux :**
 - Département 11,03 %

- **Taux TFPB communaux :**
 - Mornant 20,34 %
 - St Laurent 18,85 %
 - Taluyers 16,96 %
 - Soucieu 16,42 %

REVISION DES VALEURS LOCATIVES

FISCALITE LOCALE : TAXE FONCIERE

Incidence de la revalorisation des valeurs locatives applicable depuis 2017

- Des baisses et des hausses importantes constatées
- Une base départementale différente selon les communes

	Mornant		St Laurent		Taluyers		Soucieu	
	Platières		Platières		La Ronze		Hors ZAE	
	Locale	Départ.	Locale	Départ.	Locale	Départ.	Locale	Départ.
Base 2016	10 739		52 472		2 093		9 994	
Base 2017	7 727	8 715	52 685		1 557	2 300	16 707	20 354
Ecart	-28 %	-19 %	0,4 %		-25,6 %	10 %	67,2 %	104 %

Cotisation 2016	4 716		18 650		862		3 170	
Cotisation 2017	3 492		18 744		721		5 694	
Ecart / N-1	-26 %		0,40 %		-16 %		80 %	
Cotisation 2017 après lissage /10 ans	4 594		18 744		848		3 422	

FISCALITE LOCALE : TAXE FONCIERE

Incidence de la revalorisation des valeurs locatives applicable depuis 2017

- Exemple :

TF 2017		Commune	Syndicat de communes	Inter communalité	Département	Taxes spéciales	Taxe ordures ménagères	Taxe GEMAPI	Total des cotisations
Taux 2016		16,42%	1,69%	2,30%	11,03%	0,283%	7,84%	%	
Taux 2017		16,42%	1,64%	2,30%	11,03%	0,287%	7,80%	%	
Adresse base 2016		16 RUE DU PERRON	9994	9994	9994	9994			
Base ① 2017		16707	16707	16707	20354	16707			
Cotisation 2017		2743	274	384	2245	48	cotisation 2017 non lissée 5694		
Cotisation lissée ②		1753	175	249	1219	30			3426
Adresse									
Base ①									
Cotisation									
Cotisation lissée ②									
Cotisations									
2016		1641	169	230	1102	28	784		
2017		2743	274	384	2245	48			
Cotisation totale ③		1753	175	249	1219	30			3426
Variation ④		+6,83%	+3,55%	+8,26%	+10,62%	+7,14%	-100%	%	

Merci

Des questions ?